



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 27 avril 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DES PARTIES CONCERNANT LA
DÉPOSITION DE ZORAN LILIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») était saisie de la requête aux fins de clôturer la présentation des moyens à charge (*Joint Defence Motion Requesting the Trial Chamber to Declare the Prosecution Case-in-Chief Closed*), déposée par la Défense à titre partiellement confidentiel le 23 avril 2007 (la « Requête de la Défense »), et de la réponse assortie d'une annexe A et d'une annexe B confidentielle (*Prosecution Response to Joint Motion Requesting the Trial Chamber to Declare the Prosecution Case-in-Chief Closed and Motion to Postpone Witness Testimony with Annexes A and confidential Annex B*) déposée par l'Accusation à titre partiellement confidentiel le même jour (la « Réponse de l'Accusation »), et a rendu, à la majorité de ses juges, une décision lors de l'audience du 24 avril 2007.

1. La Chambre de première instance rend à la majorité la présente décision écrite confirmant la décision orale susmentionnée. Le Juge Iain Bonomy, Président de la Chambre, joint une opinion dissidente.

2. La Chambre de première instance était saisie de requêtes des parties concernant la déposition de Zoran Lilić¹. La Défense demandait à la Chambre de clôturer la présentation des moyens à charge et d'entendre sans délai les parties en application de l'article 98 *bis* du Règlement². Elle invoquait trois raisons à l'appui de sa requête.

3. Premièrement, la Chambre de première instance avait ordonné :

Si l'appel est rejeté, les témoins à charge Shaun Byrnes et Zoran Lilić déposeront le 16 avril 2007. Si l'Accusation n'est pas en mesure de produire ces témoins, la Chambre de première instance entendra les exposés des parties présentés en application de l'article 98 *bis* du Règlement³.

La Défense soutenait pour l'essentiel que, puisque l'appel avait été rejeté⁴ et que la déposition de Shaun Byrnes était terminée, l'Accusation était tenue, par cette ordonnance, soit d'appeler

¹ Le témoin figurait sur la liste présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Voir *Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65 ter (E) with Confidential Annex A and Annexes B and C*, 10 mai 2006.

² *Joint Defence Motion Requesting the Trial Chamber to Declare the Prosecution Case-in-Chief Closed*, déposée le 23 avril 2007, par. 1, p. 5.

³ Ordonnance relative à la demande faite par l'Accusation de reporter la clôture de la présentation de ses moyens, la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et le commencement de la présentation des moyens de la Défense, 23 mars 2007, par. 9 c).

⁴ *Decision on Interlocutory Appeal Against Second Decision Precluding the Prosecution from Adding General Wesley Clark to its 65 ter Witness List*, 20 avril 2007.

Zoran Lilić à la barre, soit de clôturer la présentation de ses moyens ; si elle s'y refusait, c'était à la Chambre de première instance de le faire⁵.

4. Les deux autres raisons tenaient aux manquements présumés de l'Accusation à ses obligations de communication. La Défense soutenait que, en application de l'article 68 *bis* du Règlement, l'Accusation ne devait pas être autorisée à appeler Zoran Lilić à la barre puisqu'elle n'avait pas satisfait aux obligations qui lui étaient faites par les articles 65 *ter* et 68 du Règlement en matière de communication⁶. S'exprimant à ce sujet au nom de tous les Accusés, le conseil de Milan Milutinović, Eugene O'Sullivan, a conclu en disant : « En outre, nous souhaitons dire à la Chambre de première instance que, jusqu'ici, ce procès compliqué avait été mené avec célérité et bien géré. En revanche, depuis le mois dernier, nous stagnons⁷. »

5. L'Accusation a répondu que, s'agissant de ses manquements présumés aux obligations de communication que lui impose l'article 65 *ter* du Règlement, les pièces concernant Zoran Lilić : a) faisaient partie intégrante de la déposition du témoin au procès *Milošević* et étaient jointes au compte rendu de cette déposition, communiqué à la Défense il y a fort longtemps ; b) étaient publiques ; c) ne seraient pas produites lors de sa déposition en l'espèce ; ou d) avaient déjà été admises⁸. En outre, l'Accusation reconnaissait que si certaines pièces ne figuraient pas sur sa liste présentée en application de l'article 65 *ter*, elle était mentionnées dans la notification concernant le témoin déposée le 19 avril 2007⁹. Par conséquent, l'Accusation comptait demander l'autorisation de modifier sa liste afin d'y ajouter ces pièces, une pratique que la Chambre de première instance avait déjà acceptée auparavant¹⁰.

6. S'agissant des violations présumées de l'article 68 du Règlement, l'Accusation a expliqué les délais de communication par les règles internes qu'elle appliquait en la matière, précisant que les documents concernant Zoran Lilić étaient simplement les derniers d'une longue série de documents communiqués en application de cet article, à la suite de recherches

⁵ Requête de la Défense, par. 3.

⁶ *Ibidem*, par. 4 à 11, annexe A confidentielle. Vu les circonstances, la Chambre ne juge pas nécessaire de reprendre en détail les arguments avancés par la Défense sur ce point.

⁷ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 12292 et 12293 (24 avril 2007).

⁸ *Prosecution Response to Joint Motion Requesting the Trial Chamber to Declare the Prosecution Case-in-Chief Closed and Motion to Postpone Witness Testimony with Annexes A and confidential Annex B filed 23 April 2007* (« Demande de l'Accusation »), par. 4 à 6.

⁹ *Prosecution Witness Notification for Trial Week Commencing 23 April 2007*, 19 avril 2007.

¹⁰ Demande de l'Accusation, par. 6.

effectuées dans sa base de données¹¹. L'Accusation a contesté que la Défense ait un très grand nombre de pièces à passer en revue pour préparer le contre-interrogatoire de M. Lilić, faisant observer que de nombreuses pièces communiquées en application de l'article 68 du Règlement étaient publiques, et donc à la disposition de la Défense¹².

7. Après avoir entendu les arguments des parties concernant leurs demandes respectives¹³ et suspendu l'audience pour examiner la question, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance orale par laquelle elle a, à la majorité, accueilli la Demande de l'Accusation, l'autorisant à appeler Zoran Lilić à la barre le 1^{er} mai 2007. Toujours à la majorité, elle a rejeté la Requête de la Défense par laquelle celle-ci demandait que l'Accusation soit sanctionnée pour manquement à ses obligations de communication¹⁴. La Chambre a également décidé à l'unanimité que, en principe, Zoran Lilić déposerait au procès, mais non dans les conditions prévues à l'article 92 *ter* du Règlement¹⁵.

8. Pour parvenir à cette décision, la Chambre a considéré que le témoignage de Zoran Lilić était pertinent et d'une grande valeur probante en l'espèce, dans la mesure où il permettrait notamment de déterminer si les Accusés étaient individuellement pénalement responsables des nombreux crimes qui leur étaient reprochés dans l'Acte d'accusation. La Chambre va à présent expliquer sa décision de rejeter la Requête de la Défense pour les manquements présumés de l'Accusation à ses obligations de communication.

9. À l'audience consacrée à cette question, la Chambre a minutieusement interrogé l'Accusation sur ces manquements allégués. Elle rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, c'est à l'Accusation et à elle seule d'identifier les éléments de preuve qui pourraient disculper l'accusé et de les communiquer conformément à l'article 68 du Règlement ; si la Défense estime que l'Accusation n'a pas respecté cet article, elle doit tout d'abord établir que les éléments recherchés sont en la possession de l'Accusation, puis présenter à la Chambre un commencement de preuve qui accrédite l'idée que ces éléments pourraient disculper l'accusé¹⁶. Si la Défense l'a convaincue que l'Accusation n'a pas respecté l'article 68, la

¹¹ *Ibidem*, par. 7.

¹² *Ibid.*, par. 8 et 9.

¹³ CR, p. 12275 à 12294 (24 avril 2007).

¹⁴ CR, p. 12294 (24 avril 2007).

¹⁵ CR, p. 12297 (24 avril 2007).

¹⁶ *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la « Requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 *bis* du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du Règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès », 30 octobre 2002, par. 23.

Chambre examine si cette violation a porté préjudice à la Défense et prend les mesures qui s'imposent en application de l'article 68 *bis*¹⁷.

10. La Chambre de première instance a constaté, comme elle l'avait déjà fait auparavant, que la conduite de l'Accusation en la matière laissait à désirer¹⁸. Toutefois, elle était convaincue que, dans l'ensemble, l'Accusation avait appliqué de bonne foi des règles de communication systématique et que la Défense n'avait pas établi qu'elle en avait été injustement pénalisée¹⁹. Par ailleurs, le report de la déposition de Zoran Lilić permet de réparer tout préjudice que la Défense pourrait avoir subi, puisqu'elle dispose de davantage de temps pour examiner les pièces et préparer le contre-interrogatoire du témoin. Enfm, la décision orale de la Chambre d'entendre la déposition de Zoran Lilić, mais non dans les conditions prévues à l'article 92 *ter* du Règlement, permet également d'atténuer tout préjudice éventuel causé à la Défense²⁰.

11. Le 15 février 2007, à la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance a enjoint à Zoran Lilić de comparaître devant elle le 2 mars 2007 ou à toute autre date qui lui serait communiquée, ou de présenter des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à cette injonction²¹. Le 10 avril 2007, l'Accusation a informé la Chambre et la Défense que Zoran Lilić avait confirmé aux « autorités serbes » qu'il acceptait de déférer à l'injonction de comparaître et de venir témoigner le 25 avril 2007²². Le 19 avril 2007, l'Accusation a rappelé à la Chambre et à la Défense que Zoran Lilić déposerait dans la semaine du 23 avril 2007²³. Le 23 avril 2007, elle les a informées que l'injonction de comparaître avait été signifiée à Zoran Lilić en personne ce jour-là et que ce dernier avait fait savoir au Tribunal de district de Belgrade qu'il serait disponible pour venir témoigner le 1^{er} mai 2007²⁴. L'Accusation a

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Voir, par exemple, *Decision on Ojdanić Motion for Disclosure of Witness Statements and for Finding of Violation of Rule 66(A)(ii)*, 29 septembre 2007, par. 21, où la Chambre a conclu que l'Accusation avait manqué aux obligations prévues à l'article 65 *ter* du Règlement en matière de communication ; *Decision on Prosecution Second Renewed Motion for Leave to Amend Its Rule 65 ter List to Add Michael Phillips and Shaun Byrnes*, 12 mars 2007, par. 28 (« La Chambre observe que la manière dont l'Accusation a traité cette question laisse beaucoup à désirer »).

¹⁹ Voir *Le Procureur c/ Radoslav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 153, 199 à 200 et 211 à 215.

²⁰ CR, p. 12295 à 12297 (24 avril 2007).

²¹ Injonction de comparaître, confidentiel et *ex parte*, 15 février 2007. La Chambre considère que, même si elle a adressé à Zoran Lilić une injonction de comparaître à titre confidentiel et *ex parte*, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rendre cette information publique et d'en informer la Défense.

²² *Report Regarding Witness Zoran Lilić*, confidentiel, 10 avril 2007.

²³ *Prosecution Witness Notification for Trial Week Commencing 23 April 2007*, 19 avril 2007.

²⁴ Demande de l'Accusation, par. 10 et 11.

mentionné une « note officielle » confidentielle jointe à sa demande, dans laquelle figuraient les raisons pour lesquelles Zoran Lilić n'était pas disponible avant cette date²⁵.

12. La Chambre de première instance a estimé que les motifs invoqués par le témoin pour se présenter devant elle près de deux mois après qu'elle lui eut adressé une injonction de comparaître étaient, de prime abord, raisonnables et qu'il rencontrait actuellement des difficultés qui pouvaient raisonnablement expliquer qu'il n'ait pu se présenter le 25 avril 2007. En outre, sa déposition ne sera reportée que de trois jours. Enfin, plus important encore, le fait qu'elle aura lieu le 1^{er} mai 2007 et non le 25 avril 2007 ne pénalisera pas injustement la Défense.

13. Pour l'heure, la Chambre de première instance ne se prononcera pas sur les conséquences éventuelles de la non-comparution de Zoran Lilić le mardi 1^{er} mai 2007.

14. En application des articles 54, 65 *ter* et 68 du Règlement, et des articles 20 et 21 du Statut, la Chambre, à la majorité, CONFIRME sa décision orale.

15. Le Juge Iain Bonomy, Président de la Chambre de première instance, joint une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 27 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁵ *Ibidem*, annexe B confidentielle.

OPINION DISSIDENTE DU JUGE IAIN BONOMOY

1. L'Accusation a indiqué qu'elle comptait appeler Zoran Lilić à la barre lorsqu'elle a présenté sa liste de témoins en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 10 mai 2007²⁶. Par la suite, elle a éprouvé des difficultés à obtenir la comparution de ce témoin. Finalement, en janvier 2007, elle a demandé à la Chambre de première instance de lui adresser une injonction de comparaître, ce qu'a fait la Chambre le 15 février 2007²⁷.

2. Depuis, l'Accusation n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer que ce témoin comparaitrait en temps voulu devant le Tribunal pour déposer en l'espèce. Je souhaite rappeler les efforts qu'elle a déployés à cette fin :

- a. Le 12 juin 2006, un enquêteur de l'Accusation a contacté Zoran Lilić par téléphone par l'entremise d'un interprète. L'enquêteur a déclaré que Zoran Lilić, qui semblait surpris d'être contacté par le Tribunal, avait répondu qu'il refusait de se rendre à La Haye pour témoigner en l'espèce. L'enquêteur lui a dit qu'il serait à Belgrade du 28 juin au 7 juillet et qu'il souhaitait le rencontrer. Zoran Lilić a accepté de s'entretenir avec lui de la demande de l'Accusation de l'appeler à déposer, mais a refusé de convenir d'une date pour cette rencontre²⁸.
- b. Le 29 juin 2006, l'enquêteur a rappelé Zoran Lilić par l'entremise d'un interprète. Contrarié d'être contacté par l'Accusation, Zoran Lilić a dit à l'enquêteur qu'il ne pouvait pas lui parler pour l'instant et lui a demandé de le rappeler le 3 juillet²⁹.
- c. Le 3 juillet 2006, l'enquêteur a rappelé Zoran Lilić par l'entremise d'un interprète. Zoran Lilić s'est montré grossier et agressif et a refusé de rencontrer qui que ce soit du Tribunal³⁰.
- d. Le 18 juillet 2006, un autre enquêteur de l'Accusation a pris contact avec Zoran Lilić par téléphone et l'a informé des dates auxquelles un représentant de

²⁶ *Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65 ter (E) with Confidential Annex A and Annexes B and C*, 10 mai 2006.

²⁷ Injonction de comparaître, confidentiel et *ex parte*, 15 février 2007 (« Injonction »).

²⁸ *Prosecution's Motion for Issuance of Subpoena with Confidential and Ex Parte Annexes*, 31 janvier 2007 (« Demande de délivrance d'une injonction »), annexe A confidentielle et *ex parte*. Il n'est plus nécessaire de maintenir la confidentialité et le caractère *ex parte* de cette demande.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibid.*

l'Accusation se trouverait à Belgrade. Zoran Lilić a répondu qu'il n'était pas disponible pour s'entretenir avec l'Accusation³¹.

- e. Le 24 juillet 2006, l'enquêteur, qui se trouvait à Belgrade, a repris contact avec Zoran Lilić pour lui demander un entretien dans l'après-midi. Ce dernier a répondu qu'il n'était disponible ni dans l'après-midi ni le lendemain. À la question de savoir à quelle date il accepterait de rencontrer un représentant de l'Accusation, Zoran Lilić a répondu qu'il ne comprenait pas, avant de raccrocher³².
- f. Le 4 août 2006, l'Accusation a convoqué Zoran Lilić au Bureau de liaison du TPIY à Belgrade pour procéder à son audition le 7 septembre 2006. L'Accusation précise que la convocation n'a pas pu lui être remise en main propre car, d'après l'épouse de Zoran Lilić, celui-ci se trouvait à l'étranger à ce moment-là³³.
- g. Le 4 septembre 2006, l'enquêteur a de nouveau pris contact avec Zoran Lilić par téléphone. Il a parlé à son épouse qui l'a informé que Zoran Lilić était à l'étranger et qu'il ne serait de retour qu'après la date de convocation³⁴.
- h. Le 9 ou 10 novembre 2006, un conseiller spécial du Procureur, chargé des questions politiques, a tenté d'appeler Zoran Lilić et a appris par son épouse qu'il était à l'étranger et qu'il n'était pas joignable par téléphone. Elle a ajouté qu'il ne serait de retour que le 21 novembre 2006³⁵.
- i. Le 21 ou le 22 novembre 2006, le conseiller spécial a tenté de nouveau de contacter Zoran Lilić par téléphone. Une personne qui s'est présentée comme étant la femme de ménage et la secrétaire de Zoran Lilić lui a répondu. Elle lui a dit que Zoran Lilić et son épouse étaient à l'étranger et qu'ils n'étaient pas joignables par téléphone. Elle a ajouté que Zoran Lilić se faisait soigner à l'étranger et qu'il ne voulait pas être dérangé³⁶.
- j. Le 16 janvier 2007, tentant de nouveau de joindre Zoran Lilić au téléphone, le conseiller spécial a parlé avec sa femme de ménage/secrétaire, qui lui a appris que

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Demande de délivrance d'une injonction, annexe B confidentielle et *ex parte*.

Zoran Lilić n'avait pas terminé son traitement et qu'elle ignorait dans combien de temps il serait de retour. Le conseiller spécial lui a dit que Zoran Lilić pourrait être appelé à témoigner devant le Tribunal et elle a répondu que celui-ci était au courant de cette éventualité³⁷.

- k. Le 15 février 2007, à la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance a enjoint à Zoran Lilić de comparaître devant elle le 2 mars 2007 ou à toute autre date qui pourrait lui être communiquée, ou de présenter des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à cette injonction³⁸.
- l. Le 16 février 2007, un enquêteur de l'Accusation attaché au Bureau de Liaison de Belgrade a tenté de contacter Zoran Lilić, avec l'aide d'un assistant linguistique, pour lui remettre une copie de l'injonction. La secrétaire de Zoran Lilić a répondu et l'a informé que les époux Lilić étaient à l'étranger jusqu'à mi-avril³⁹.
- m. Le 21 mars 2007, les autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») ont indiqué qu'elles n'avaient pas pu faire signifier l'injonction à Zoran Lilić⁴⁰.
- n. Le 24 mars 2007, un enquêteur de l'Accusation s'est rendu au domicile de Zoran Lilić où il a rencontré son épouse. Elle l'a informé que son époux serait de retour dans sept jours⁴¹.
- o. Le 26 mars 2007, Zoran Lilić a contacté le Bureau de liaison de Belgrade qui l'a informé qu'il faisait l'objet d'une injonction. Il a indiqué qu'il avait été en contact avec M. Ljajić, Président du conseil national de coopération, à ce sujet⁴².
- p. Le 28 mars 2007, M. Mihov, chef du Bureau de liaison de Belgrade, a rencontré M. Ljajić qui lui a confirmé qu'il avait joint Zoran Lilić et l'avait informé qu'il devait se rendre à La Haye le 16 avril 2007 pour témoigner. M. Mihov a adressé à M. Dilparić, juge d'instruction près la chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade, une lettre à transmettre à Zoran Lilić, confirmant que, même si

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Injonction de comparaître, confidentiel et *ex parte*, 15 février 2007.

³⁹ *Report Regarding Witness Zoran Lilić*, confidentiel, 10 avril 2007 (« Rapport concernant Zoran Lilić »), annexe A confidentielle.

⁴⁰ *Ibidem*, par. 5.

⁴¹ *Ibid.*, annexe A confidentielle.

⁴² *Ibid.*, par. 5, annexe A confidentielle.

la date prévue de sa comparution était passée, l'injonction demeurait valable et qu'il devait se présenter à La Haye le 16 avril 2007⁴³.

- q. Le 2 avril 2007, M. Mihov a été informé que Zoran Lilić ne serait disponible qu'à compter du 25 avril 2007 car il devait accompagner son épouse qui devait suivre un traitement médical prévu depuis un certain temps⁴⁴.
- r. Le 10 avril 2007, l'Accusation a informé la Chambre et la Défense que Zoran Lilić avait confirmé aux « autorités serbes » qu'il acceptait de déférer à l'injonction et de venir témoigner le 25 avril 2007⁴⁵.
- s. Le 19 avril 2007, l'Accusation a de nouveau confirmé à la Chambre et à la Défense que Zoran Lilić déposerait dans la semaine du 23 avril 2007⁴⁶.
- t. Le 23 avril 2007, l'Accusation a informé la Chambre et la Défense que Zoran Lilić avait reçu signification de l'injonction de comparaître en personne ce jour-là et qu'il avait informé le Tribunal de district de Belgrade qu'il serait disponible pour venir témoigner le 1^{er} mai 2007⁴⁷.

3. Le 21 mars 2007, l'Accusation a laissé entendre qu'elle avait terminé la présentation de ses moyens et indiqué qu'elle renonçait à présenter la déposition de trois témoins, y compris à celle de Zoran Lilić⁴⁸. Rappelant que l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision refusant de l'autoriser à ajouter le général Wesley Clark à la liste de ses témoins était encore pendant, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle estimait que l'Accusation ne pouvait clôturer la présentation des moyens à charge s'il était encore possible qu'elle soit autorisée à faire déposer ce témoin⁴⁹. L'Accusation a répondu qu'elle espérait pouvoir produire le témoignage du général Wesley Clark en reprenant la présentation de ses moyens ou en présentant des moyens en réplique s'il était fait droit à l'appel⁵⁰. Le 22 mars 2007, elle a demandé à la Chambre de première instance de suspendre les débats en attendant la décision

⁴³ *Ibid.*, annexe A confidentielle.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, par. 2.

⁴⁶ *Prosecution Witness Notification for Trial Week Commencing 23 April 2007*, 19 avril 2007.

⁴⁷ Demande de l'Accusation, par. 10 et 11.

⁴⁸ CR, p. 12095 à 12098 (21 mars 2007) ; voir aussi CR, p. 12099 à 12102 (22 mars 2007).

⁴⁹ CR, p. 12096 (21 mars 2007).

⁵⁰ CR, p. 12096 (21 mars 2007) ; *Notification Regarding Closing of Prosecution's Case*, 22 mars 2007.

de la Chambre d'appel⁵¹. La Chambre a donc pris les mesures qui s'imposaient dans l'intervalle, ordonnant ce qui suit :

- a. La partie de l'Ordonnance du 5 mars 2007 consacrée à la date de clôture de la présentation des moyens à charge est annulée.
- b. Le procès est suspendu jusqu'au 16 avril 2007, date à laquelle les débats reprendront.
- c. Si l'appel est rejeté, les témoins à charge Shaun Byrnes et Zoran Lilić déposeront le 16 avril 2007. Si l'Accusation n'est pas en mesure de produire ces témoins, la Chambre de première instance entendra les exposés des parties présentés en application de l'article 98 *bis* du Règlement.
- d. Si l'appel est accueilli, les témoins à charge Shaun Byrnes et Zoran Lilić déposeront le 16 avril 2007 et l'Accusation informera la Chambre et la Défense de la date exacte de la déposition du général Clark.
- e. En tout état de cause, les témoins à charge qui doivent encore être entendus devront l'être dans les trente jours de la décision de la Chambre d'appel⁵².

4. Le 10 avril 2007, l'Accusation a présenté un rapport sur la situation concernant Zoran Lilić, indiquant que le témoin viendrait déposer au Tribunal le 25 avril⁵³. Le 16 avril 2007, la Chambre d'appel n'ayant toujours pas statué sur l'appel, l'Accusation a appelé à la barre Shaun Byrnes⁵⁴.

5. Le 20 avril 2007, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'Accusation⁵⁵. À l'audience du 24 avril, l'Accusation a informé la Chambre de première instance que Zoran Lilić ne pourrait pas déposer le 25 avril, mais le 1^{er} mai, et lui a demandé l'autorisation de l'appeler à la barre ce jour-là⁵⁶. L'Accusation a notamment invoqué à l'appui l'importance décisive de son témoignage⁵⁷ et les circonstances décrites à l'annexe B confidentielle jointe à son rapport du 10 avril 2007 qui, d'après elle, expliquaient en détail pourquoi le témoin ne pouvait pas se présenter avant le 1^{er} mai⁵⁸.

6. La Défense a demandé la clôture immédiate de la présentation des moyens à charge en invoquant principalement trois raisons : la Chambre de première instance avait déjà décidé que

⁵¹ CR, p. 12106 (22 mars 2007).

⁵² Ordonnance relative à la demande faite par l'Accusation de reporter la clôture de la présentation de ses moyens, la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et le commencement de la présentation des moyens de la Défense, 23 mars 2007, par. 9 a) à e).

⁵³ Rapport concernant Zoran Lilić, par. 2.

⁵⁴ CR, p. 12128 à 12212 (16 avril 2007).

⁵⁵ *Decision on Interlocutory Appeal Against Second Decision Precluding the Prosecution from Adding General Wesley Clark to its 65th Witness List*, 20 avril 2007.

⁵⁶ CR, p. 12276 (24 mai 2007).

⁵⁷ CR, p. 12276 (24 mai 2007).

⁵⁸ Rapport concernant Zoran Lilić, 10 avril 2007, annexe B confidentielle ; CR, p. 12276 (24 avril 2007).

Zoran Lilić devait être entendu immédiatement après la décision de la Chambre d'appel ; le 19 avril, l'Accusation avait communiqué en application de l'article 68 du Règlement un grand nombre de pièces que la Défense, pour diverses raisons, ne pouvait passer en revue avant le contre-interrogatoire du témoin ; dans sa notification concernant Zoran Lilić présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, l'Accusation avait omis de mentionner 27 pièces à conviction qu'elle comptait pourtant présenter par l'entremise du témoin, ce qui était contraire aux instructions données par la Chambre de première instance⁵⁹.

7. Étant donné que la Chambre de première instance avait toute latitude pour se prononcer sur ce point, il peut sembler surprenant qu'un juge ne se rallie pas à l'opinion de la majorité. C'est pourtant ma position, les pièces présentées par l'Accusation à la Chambre n'étant pas, selon moi, suffisamment convaincants pour justifier d'accueillir sa demande et lui accorder un délai supplémentaire pour appeler Zoran Lilić à déposer.

8. Le rappel des faits susmentionnés milite en faveur du rejet de la Demande de l'Accusation. Même à l'audience du 24 avril 2007, l'Accusation n'a pas eu le réflexe élémentaire de demander à la Chambre de décerner un mandat d'arrêt contre le témoin. Je ne vois pas comment on peut dire, comme le fait l'Accusation, qu'elle a agi avec « toute la diligence voulue » alors qu'à aucun moment, elle n'a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt pour obtenir la comparution du témoin. Malgré tous mes efforts, je n'ai pu trouver aucune raison satisfaisante pour expliquer le refus systématique du témoin de déférer à l'injonction de comparaître devant le Tribunal. Il a certes fourni de vagues explications, comme le besoin d'accompagner son épouse qui devait suivre un traitement, son propre état de santé ou ses obligations qui l'amenaient à se rendre à l'étranger, mais sans preuves à l'appui. Dans une note officielle établie le 23 avril 2007, un juge d'instruction du Tribunal de district de Belgrade indique que, après avoir reçu signification de l'injonction de comparaître, le témoin a expliqué que, n'ayant pas de visa, il ne pouvait se rendre à La Haye⁶⁰. Or, l'Accusation a confirmé que l'obtention d'un visa était une formalité dont elle se serait chargée pour le témoin⁶¹. Il a également invoqué pour la première fois d'autres difficultés, comme la nécessité d'être accompagné lors de son déplacement à La Haye et d'assurer la sécurité de sa famille pendant son absence. En outre, d'après cette note, il aurait dit *non pas*

⁵⁹ *Joint Defence Motion Requesting the Trial Chamber to Declare the Prosecution Case-in-Chief Closed*, partiellement confidentiel, 23 avril 2007 (« Requête de la Défense ») ; CR, p. 12289 à 12294 (24 avril 2007).

⁶⁰ Demande de l'Accusation, annexe B confidentielle.

⁶¹ CR, p. 12278 (24 avril 2007).

qu'il était disponible pour venir témoigner le 1^{er} mai, mais qu'« il serait en mesure de déférer à l'injonction du Tribunal le 29 du mois courant ou le 6 mai ».

9. À défaut de motif convaincant justifiant son absence et n'ayant pas la certitude qu'il viendrait témoigner, je ne voyais aucune raison de faire droit à la Demande de l'Accusation. J'aurais donc donné effet à l'Ordonnance du 23 mars en rejetant la demande : une fois close la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance aurait entendu la Défense en application de l'article 98 *bis* du Règlement.

10. Par ailleurs, il me semble que la situation concernant la communication, en application de l'article 68 du Règlement, des pièces de nature à disculper les Accusés était également loin d'être satisfaisante. Au total, 127 pièces comptant 4 392 pages, dont un document de 263 pages rédigé en Albanais et non traduit, et sept CD contenant l'enregistrement vidéo d'une interview accordée par le témoin à la télévision pour un documentaire, ont été communiquées le 19 avril. Si bon nombre des inquiétudes de la Défense concernant le préjudice que la communication tardive de ces pièces pourrait causer aux Accusés sont négligeables et que le délai supplémentaire accordé avant la comparution du témoin le 1^{er} mai en dissipera d'autres, l'Accusation n'a pu dire pour un certain nombre de pièces si celles-ci étaient communiquées pour la première fois et depuis combien de temps elles étaient en sa possession. Tout manquement aux obligations de communication est passible de sanctions. En conséquence, l'Accusation doit pouvoir expliquer à la Chambre de première instance tout retard apparemment injustifié. L'Accusation était incapable de dire si c'était la première fois qu'elle communiquait ces pièces et de préciser depuis combien de temps elles étaient en sa possession. En revanche, elle pouvait affirmer que la Défense devait passer en revue seulement 859 des 4 273 pages communiquées, dans la mesure où celles-ci pouvaient contenir des éléments de nature à disculper les Accusés, et préciser que ces pièces étaient en grande partie des documents publics, de sorte que la Défense pouvait en tout état de cause les consulter. Il semble également que, sur les 263 pages que compte le document rédigé en Albanais, seule une est importante. Ce document a été publié en avril 1998, avant la période et les faits les plus importants visés dans l'Acte d'accusation. Si la seule question en cause était celle de la communication des documents en application de l'article 68 du Règlement, je n'aurais pas, pour ce seul motif, refusé d'entendre le témoin. Mais le fait que l'Accusation a, semble-t-il, omis de communiquer en temps voulu un grand nombre de pièces relevant de

l'article 68 du Règlement est une raison supplémentaire de rejeter la Demande de l'Accusation.

11. En ne mentionnant pas, dans la liste de ses pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 10 mai 2006, les pièces qu'elle comptait présenter au témoin, l'Accusation mettait la Défense en difficulté puisqu'elle avait décidé de présenter l'ensemble de son témoignage par écrit dans les conditions prévues à l'article 92 *ter* du Règlement et non plus, comme elle en avait d'abord eu l'intention, de l'appeler à déposer au procès. Elle pouvait faire ce choix compte tenu de la modification du Règlement et de l'introduction de l'article 92 *ter*, adopté le 13 septembre 2006. Depuis, l'Accusation savait qu'elle devait modifier les documents présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Ce problème a été résolu par la Chambre de première instance qui, après avoir fait droit à la demande de l'Accusation pour obtenir un délai supplémentaire, a décidé qu'en principe, le témoin déposerait au procès, compte tenu de l'importance de son témoignage et des difficultés posées par les pièces à conviction y afférentes⁶². J'approuve cette décision. Lors de la déposition du témoin, l'Accusation sera libre de demander à tout moment que certaines parties de son témoignage soient admises par écrit.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 27 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶² CR, p. 12297 (24 avril 2007).